

Le 14 janvier 2021

**PROPOSITIONS DE LA GUILDE À MODIFIER  
CONVENTION COLLECTIVE  
ENTRE  
LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR  
ET  
LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

*Groupe : Officiers de navire*

*\* Tous les articles et les protocoles d'entente figurant dans la convention collective actuelle, mais qui ne sont pas mentionnés ici devraient être ajoutés ultérieurement.*

*\* Toutes les propositions sont présentées sous réserve de tout droit et peuvent être modifiées, supprimées ou retirées.*

**Article 7 : responsabilités de direction**

*Nouveauté : 7.02 L'Employeur agit raisonnablement, équitablement et de bonne foi dans l'administration de la présente convention collective.*

**Article 10 : précompte des cotisations**

10.06 Les montants retenus conformément au paragraphe 10.01 sont versés par paiement électronique au secrétaire-trésorier de la Guilde dans un délai raisonnable suivant la date de retenue et sont accompagnés de détails qui identifient chaque officier, **notamment son nom, son numéro AG, le ministère employeur et le port d'attache ou le lieu géographique auquel l'officier est normalement affecté**, ainsi que les retenues faites en son nom.

**Article 14 : information destinée aux officiers**

*14.01 L'Employeur accepte de remettre à chaque officier un exemplaire de la convention collective et s'efforce de le faire dans le mois qui suit la signature de la convention.*

**Article 14 : information destinée aux officiers**

*NOUVEAUTÉ 14.02 Aux fins de planification et d'avancement professionnels des officiers, à la demande de l'officier, l'Employeur fournira la mise à jour des renseignements régionaux suivants pour tous les numéros de postes de niveau régional :*

- A. *numéro de poste;*
- B. *navire;*
- C. *durée déterminée ou indéterminée;*
- D. *niveau du poste d'attache ou niveau d'intérim;*
- E. *nom.*

**Article 17 : congé pour les affaires de la guilde ou pour les autres activités autorisées en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)**

*17.05 Séances de négociations contractuelles*

*Lorsque les nécessités du service le permettent, l'Employeur accorde un congé **payé** à tout officier qui assiste aux séances de négociations contractuelles avec l'Employeur au nom de la Guilde.*

*17.06 Réunions préparatoires aux négociations contractuelles*

*Lorsque les nécessités du service le permettent, l'Employeur accorde un congé **payé** à un nombre raisonnable d'officiers pour leur permettre d'assister aux réunions préparatoires aux négociations contractuelles avec l'Employeur.*

*17.08 Réunions du conseil d'administration, conventions et congrès de la Guilde*

*Lorsque les nécessités du service le permettent, l'Employeur accorde un congé **payé** à un nombre raisonnable d'officiers qui s'occupent des affaires de la Guilde, comme assister aux réunions du conseil d'administration, aux conventions et aux congrès.*

**Article 20 : congé annuel payé**

*20.02 Acquisition des crédits de congé annuel*

À compter du 1<sup>er</sup> avril XXXX, l'officier qui a touché au moins quatre-vingts (80) heures de rémunération pendant un mois civil de l'année de congé acquiert des crédits de congé à l'un des taux suivants, pourvu qu'il n'ait pas acquis de crédits dans une autre unité de négociation pour le même mois :

- A. quatorze virgule soixante-sept (14,67) heures par mois jusqu'au mois où survient son dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire d'emploi continu; ou
- B. quinze virgule trente-trois (15,33) heures par mois à partir du mois de son seizième (16<sup>e</sup>) anniversaire d'emploi continu; ou
- C. *seize virgule soixante-sept (16,67) heures par mois à partir du mois de son dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire d'emploi continu; ou*
- D. dix-huit (18) heures par mois à partir du mois de son vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire d'emploi continu; ou
- E. *vingt (20) heures par mois à partir du mois de son vingt-huitième (28<sup>e</sup>) anniversaire d'emploi continu.*

**Article 20 : congé annuel payé**

20.07 Calendrier des congés annuels payés

L'Employeur prévoit les congés annuels selon la demande de l'officier.

**Article 20 : congé annuel payé**

20.11 Rappel au travail pendant un congé annuel payé **ou annulation d'un tel congé**

- A. L'Employeur doit faire tout effort raisonnable pour affecter au service les officiers disponibles de manière à éviter le rappel au travail d'un officier en congé annuel. **Si un officier est rappelé au travail pendant un congé annuel payé, ce congé lui sera remboursé dans sa réserve de congés annuels au taux de 1,5x.**
- B. Si, au cours d'une période quelconque de congé annuel ou une période combinant un congé annuel et un congé compensateur, un officier est rappelé au travail **ou si le congé annuel ou compensateur est annulé après approbation**, l'officier touche le remboursement des dépenses raisonnables qu'il engage ~~selon la définition habituelle de l'Employeur :~~
- i. pour se rendre à son lieu de travail,  
et
  - ii. pour retourner au point d'où il a été rappelé, s'il retourne immédiatement en vacances après avoir exécuté les tâches qui ont nécessité son rappel, mais après avoir présenté les comptes que l'Employeur exige normalement.
- iii. pour annuler un voyage et les dispositions de logement.**

**Article 21 : jours fériés désignés**

21.01 Sous réserve du paragraphe 21.02, les jours suivants sont des jours fériés désignés payés pour les officiers :

K. **deux (2) autres jours** dans l'année qui, de l'avis de l'Employeur, sont reconnus aux niveaux provincial et municipal comme jour de fête dans la région où l'officier travaille ou, dans toute région où de l'avis de l'Employeur, un tel jour de fête additionnel provincial ou municipal n'existe pas, le premier (1<sup>er</sup>) lundi d'août,  
et

**Article 22 : congé de maladie payé**

**Attribution d'un congé de maladie payé**

~~22.04 À moins d'indication contraire de la part de l'Employeur, une~~ Une déclaration signée par l'officier et indiquant qu'il a été incapable d'exécuter ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure est réputée, lorsqu'elle est remise à l'Employeur, satisfaire aux exigences de l'alinéa 22.03a).

**Article 23 : autres genres de congés payés ou non payés**

*23.01 En ce qui concerne toute demande de congé en vertu du présent article, l'officier, à l'exception de l'article 23.18c), quand l'Employeur l'exige, doit fournir une justification satisfaisante des circonstances motivant une telle demande, de la manière et au moment que peut déterminer l'Employeur.*

**Article 23 : autres genres de congés payés ou non payés**

*La Guilde propose la modification des articles suivants, conformément à la loi actuelle :*

- *23.09 Congé de maternité non payé*
- *23.10 Indemnité de maternité*
- *23.11 Indemnité de maternité spéciale pour les officiers totalement invalides*
- *23.12 Congé parental non payé*
- *23.13 Indemnité parentale*
- *23.14 Indemnité parentale spéciale pour les officiers totalement invalides*

**Article 23 : autres genres de congés payés ou non payés**

*Modification de l'article 23.02 Congé de décès payé*

*Aux fins de l'application du présent paragraphe, la famille proche se définit comme le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou le parent nourricier), le frère, la sœur, **le frère par remariage, la sœur par remariage**, le conjoint (y compris le conjoint de droit commun demeurant avec l'officier), l'enfant (y compris l'enfant du conjoint de droit commun), l'enfant d'un autre lit, l'enfant accueilli ou l'enfant sous tutelle de l'officier, le petit-fils, la petite-fille, le beau-père, la belle-mère, **la belle-fille, le beau-fils**, les grands-parents de l'officier et tout parent demeurant en permanence au foyer de l'officier ou avec lequel l'officier demeure en permanence.*

**Article 23 : autres genres de congés payés ou non payés**

*Modification de l'article 23.02 Congé de décès payé*

23.02c) *S'il est pratique pour lui de quitter son navire et d'y revenir, l'officier a droit à un congé payé, d'une durée maximale de cinq (5) journées, en cas de décès d'un grand-parent de l'officier ou d'un grand-parent du conjoint de l'officier, d'un beau-fils, d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.*

**Article 23 : autres genres de congés payés ou non payés**

*Article 23.18 Congé payé pour obligations familiales*

*23.18 b) Le nombre total de jours de congés payés qui peuvent être accordés en vertu du sous-alinéa c) (i à vii) ne dépasse pas cinq (5) jours au cours d'une année financière, **et peuvent être pris consécutivement.***

**Article 23 : autres genres de congés payés ou non payés**

Article 23.18 Congé payé pour obligations familiales

Article 23.18 c) iv à compter de la date de signature de la présente convention collective, les officiers ayant plus de deux (2) ans de service auront droit une seule fois à un crédit de cinq (5) jours de congé payé. Les officiers auront droit une seule fois à un crédit de cinq (5) jours de congé payé le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois qui suit le mois marquant le début de leur deuxième année de service.

**Article 24 : temps de déplacement**

Article 24.04 b) ii le taux applicable des heures supplémentaires pour le temps de déplacement total, pour un maximum de neuf (9) heures. Si après ce temps l'Employeur ne peut pas fournir de halte et donc le temps de déplacement de l'officier excède neuf (9) heures, l'officier sera alors payé le double du taux de rémunération horaire pour ces heures supplémentaires.

Si l'officier n'est pas en mesure de retourner à sa résidence après un déplacement de neuf (9) heures, il aura droit à une halte. La Directive sur les voyages du CNM s'appliquera alors, et l'employeur sera responsable des dépenses respectives selon ce que stipule la Directive.

Un repas chaud approprié sera fourni lors de chaque déplacement ayant lieu aux fins de changement d'équipage dont la durée excède quatre (4) heures.

Pour tous ses déplacements effectués entre sa résidence et son port d'attache aux fins de changement d'équipage, un officier aura droit, en vertu de la Directive sur les voyages du CNM, à un montant maximal de 500 \$ par trajet et par changement d'équipage.

**Article 24 : temps de déplacement**

Article 24.04 c) Un jour de repos ou un jour férié désigné pendant lequel il voyage, l'officier est rémunéré au taux applicable des heures supplémentaires pour le temps de déplacement jusqu'à concurrence de neuf (9) heures. Si après ce temps l'Employeur ne peut pas fournir de halte et donc le temps de déplacement de l'officier excède neuf (9) heures, l'officier sera alors payé le double du taux de rémunération horaire pour ces heures supplémentaires.

Si l'officier n'est pas en mesure de retourner à sa résidence après un déplacement de neuf (9) heures, il aura droit à une halte. La Directive sur les voyages du CNM s'appliquera alors, et l'employeur sera responsable des dépenses respectives selon ce que stipule la Directive.

Un repas chaud approprié sera fourni lors de chaque déplacement ayant lieu aux fins de changement d'équipage dont la durée excède quatre (4) heures.

Pour tous ses déplacements effectués entre sa résidence et son port d'attache aux fins de changement d'équipage, un officier aura droit, en vertu de la Directive sur les voyages du CNM, à un montant maximal de 500 \$ par trajet et par changement d'équipage.

**Article 25 : repas et logement**

Article 25.02 a) lorsque le navire n'est pas à son port d'attache, *l'officier doit être en déplacement conformément à la Directive sur les voyages du CNM.*

**Article 25 : repas et logement**

Article 25.02 b)

Lorsque le navire est à son port d'attache, *l'officier doit être en déplacement conformément à la Directive sur les voyages du CNM.*

**Article 25 : repas et logement**

Article 25.03 a)

Augmentation du montant à 15 \$ et à 20 \$, respectivement.

Article 25.03 b)

Lorsque le navire n'est pas à son port d'attache et qu'il est amarré pour au moins une nuit, **l'officier doit être en déplacement conformément à la Directive sur les voyages du CNM.**

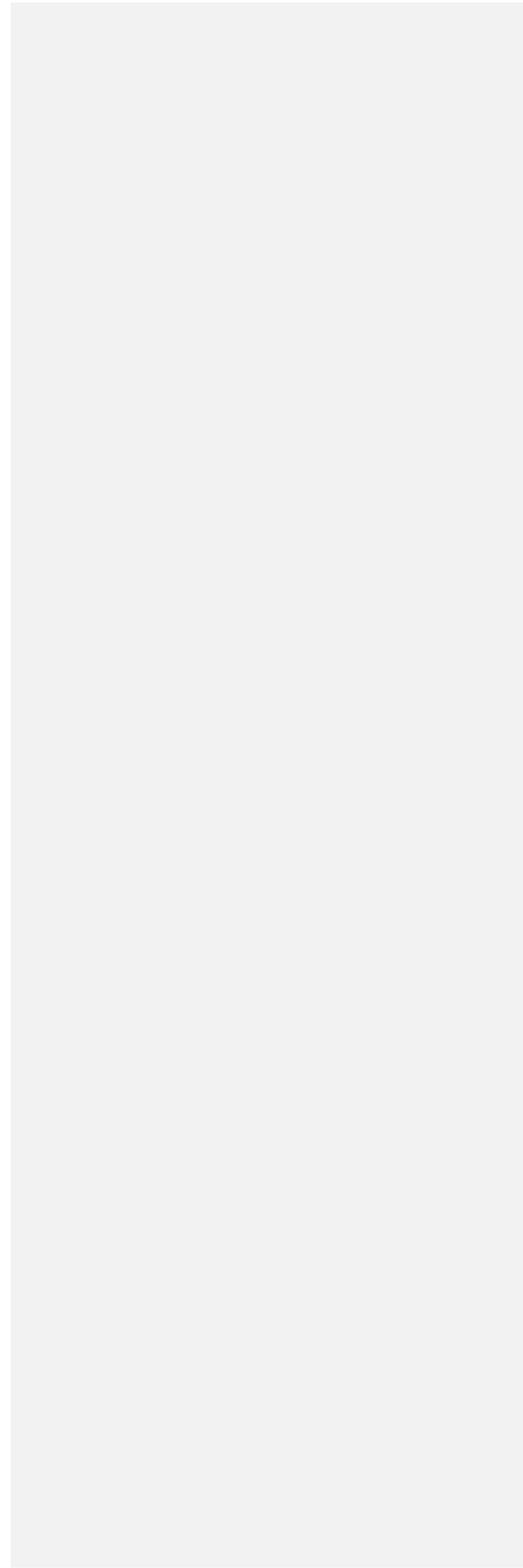
**Appendice J – article 25 : repas et logement**

Article 25. Nonobstant l’approvisionnement ou le non-approvisionnement des stations de recherche et de sauvetage par l’Employeur, lorsque le navire se trouve loin de la station, l’officier aura droit à ce qui est convenu à l’article 25.03 a) au lieu des repas et du logement.

Si l’Employeur exige que l’officier prenne part à un procès, à une formation ou à d’autres activités dans un cadre professionnel, l’officier doit être réputé en déplacement et se voir octroyer les droits prévus par la Directive sur les voyages du CNM.

**Article 28 : Sinistre maritime**

*Article 28.03. En cas de sinistre maritime ou de naufrage, l'Employeur doit muter l'officier à un autre poste qui lui convient.*



**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

*Nouvel article : Lorsque le navire est au port et que l'officier commandant n'a pas autorisé une permission à terre, une prime de cinquante dollars (50,00 \$) par 24 heures, en tout ou en partie, sera versée à l'officier.*

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

*Durée du travail*

*Article 30.03 a) Les pauses-repas ne font partie d'aucune période de travail.*

*Article 30.03 b) – À supprimer*

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

*Indemnité de repas*

*Article 30.09 a), b) et c).*

*Augmentation du montant à 15,00 \$.*

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

*Heures supplémentaires*

*Article 30.10. Sous réserve des nécessités du service, l'Employeur fait tout effort raisonnable pour donner aux officiers qui doivent effectuer des heures supplémentaires un préavis aussi long que possible de cette obligation. Les officiers qui doivent faire des heures supplémentaires seront rémunérés pour l'équivalent d'au moins trois (3) heures de travail supplémentaires dans l'éventualité ou un travail, qui aurait dû être réalisé pendant des heures supplémentaires, serait annulé par l'Employeur.*

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

Rémunération en argent ou congé payé

Article 30.14 a) [...] **ajout de la formation à court terme**

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

*Rémunération en argent ou congé payé*

*Article 30.14 a) [...] Ce congé compensateur est porté au crédit de l'officier et peut être réglé en congé ou en argent à la demande de l'officier ~~et à la discrétion de l'Employeur.~~*

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

*Rémunération en argent ou congé payé*

*Article 30.14 b). Sous réserve du sous-alinéa a) qui précède et selon les nécessités du service, les crédits de congé compensateur de l'officier qui dépassent l'équivalent en espèces de quatre cents (400) heures au niveau du poste d'attache de l'officier, sont payés en argent au taux de rémunération courant de l'officier ou sont accumulés.*

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

*Rémunération en argent ou congé payé*

*Article 30.14 c) – À supprimer*

**Article 35 : administration de la paye**

Article 35.03 a)

Les taux de rémunération indiqués aux appendices A, B, C, D, **E, F ou G** entrent en vigueur aux dates précisées.

**Article 35 : administration de la paye**

*Article 35.03 b)*

Lorsque les taux de rémunération indiqués à l'appendice A, B, C, D, E, F ou G entrent en vigueur avant la date de signature de la présente convention, les conditions suivantes s'appliquent :

**Article 35 : administration de la paye**

Article 35.08. L'Employeur ~~s'efforce de verser~~ **versera** la rémunération des heures supplémentaires, **la** rémunération provisoire et les autres primes dans les quatre (4) semaines suivant la fin du mois civil au cours duquel les heures ou les primes **ont été acquises**.

**Article 35 : administration de la paye**

*Nouveauté – Article 35.09 : Le dossier de paye des officiers, dans lequel figure l'ensemble des banques de congés et de jours de relâche, sera vérifié annuellement, et un document détaillant la vérification sera transmis à l'officier aux fins d'examen et de correction dans les trente (30) jours civils précédant la fin de l'année. L'Employeur disposera de cinquante-six (56) jours pour apporter les corrections requises. Les officiers qui éprouvent ou ont éprouvé des problèmes liés à la paye en raison du système Phœnix et qui ont ou ont eu besoin de l'aide d'un comptable ou d'un autre fiscaliste compétent (p. ex., une firme ou un professionnel qui offre normalement des conseils en fiscalité ou des services de préparation de déclarations de revenus) peuvent se faire rembourser une fois par an un montant maximal de 400 \$ (taxes comprises) pour des conseils fiscaux.*

**Article 40 : indemnité de travail salissant**

*Renommer cet article « indemnité de travail spécial »*

*Nouveauté – Article 40.01 j) de travailler sur un navire se trouvant dans une zone de conflit, d'application de la loi ou en présence d'armes ou de munitions.*

**Article 40 : indemnité de travail salissant**

*Article 40.01*

*g) d'effectuer toute tâche, par exemple une inspection, qui exige l'application des procédures d'accès à des espaces clos;*

*h) d'effectuer toute tâche d'élimination des poussières d'amiante et du plomb, entre autres, qui exige l'application de procédures particulières et le port d'un équipement de protection individuelle supplémentaire;*

*i) d'effectuer toute tâche comportant l'inspection ou le nettoyage de zones contaminées par des matières fécales;*

**Article 41 : uniformes et chaussures de sécurité**

*Article 41.02 : Nouveauté – Un officier en service sur un navire doit recevoir un uniforme résistant aux flammes et protégeant contre les coups d’arc. Un officier affecté à un navire naviguant dans des environnements froids doit recevoir des vêtements individuels et de l’équipement de travail qui le protégeront contre le froid, c’est-à-dire qu’ils sont conçus pour des températures d’au moins cinq (5) degrés Celsius sous les températures minimales escomptées dans chaque zone de service du navire.*

**Article 43 : durée et renouvellement**

Article 43.01. Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 et viennent à expiration le 31 mars 2022.

**Appendices A, B et C : taux de rémunération**

*Ajout des échelons 6 et 7 aux taux de rémunération.*

*Augmentation de la rémunération comme suit :*

*2018 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2019 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2020 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2021 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

**Appendice D : taux de rémunération**

*Supprimer les échelons 1 à 6 des taux de rémunération.*

*INS 01 équivalent à SO-MAO-11*

*INS 02 équivalent à SO-MAO-12*

*Augmentation de la rémunération comme suit :*

*2018 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2019 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2020 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2021 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

## **APPENDICE E**

### *Élèves-officiers du Collège de la Garde côtière canadienne*

1. Les dispositions de l'article 10 : *précompte des cotisations*; **de l'article 11 : représentants des officiers**; **de l'article 12 : exposé des fonctions**; de l'article 13 : *information*; de l'article 14 : *information destinée aux officiers*; de l'article 15 : *espace sur panneaux d'affichage*; de l'article 18 : *procédure de règlement des griefs*; **de l'article 19 : congés, généralités**; **de l'article 21 : jours fériés désignés**; de l'article 22 : *congé de maladie payé*; **de l'article 23 : autres genres de congés payés ou non payés**; de l'article 26 : *sécurité et hygiène, lorsqu'un élève-officier travaille sur un navire pendant sa période de formation en mer*; de l'article 28 : *sinistre maritime*; **de l'article 30 : durée du travail**; **et de l'article 41 : uniformes et chaussures de sécurité** [...].

5. Remplacer l'indemnité mensuelle pour les taux de rémunération des SO-MAO-TO.

6. Remplacer l'indemnité de formation en mer pour le taux de rémunération des SO-MAO-01. Ces taux de rémunération s'appliqueront au régime de travail des élèves affectés à un navire dans le cadre d'une formation en mer.

**Commented [JO1]:** J'ai changé la ponctuation pour mieux séparer les éléments et faciliter la compréhension. C'est que l'énumération est longue et très ponctuée.

**Appendice F : indemnités spéciales**

*Modification de l'indemnité de spécialiste en sauvetage à 275 \$.*

*Augmenter les indemnités spéciales à l'appendice F comme suit :*

*2018 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2019 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2020 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

*2021 3 % ou l'IPC, selon le montant le plus élevé des deux*

**Appendice F : indemnités spéciales**

***Nouveauté – Indemnité de service en zone éloignée***

*Les officiers qui sont affectés sur un navire en service dans une zone éloignée recevra une indemnité de service en zone éloignée de 39,12 \$ par jour passé, au complet ou en partie, sur le navire lorsque celui-ci se situe au 60<sup>e</sup> degré nord ou au-delà ou à plus de 200 nm de la terre.*

## **Appendice G**

### *Indemnité de responsabilités supplémentaires*

1. L'officier qui occupe un poste de capitaine/commandant ou de chef mécanicien sur des navires de la classe « C » ou d'une classe supérieure, ou de capitaine/commandant ou de chef mécanicien sur des remorqueurs de classe « Glen », des gros remorqueurs navals et des navires de télémétrie pour bateaux et torpilles de classe « S » du ministère de la Défense nationale, un poste de pilote de port de la Défense nationale ou un poste d'instructeur au Collège de la Garde côtière canadienne touche une indemnité de responsabilités supplémentaires calculée d'après le sous-groupe et le niveau mentionnés dans son certificat de nomination, ou une classification INS équivalente, comme suit :

Sous-groupe et niveau	Indemnité de responsabilités supplémentaires
SO-MAO-12	18 % du taux de rémunération annuel selon la dernière augmentation
SO-MAO-11	18 % du taux de rémunération annuel selon la dernière augmentation
SO-MAO-10	18 % du taux de rémunération annuel selon la dernière augmentation
SO-MAO-9	18 % du taux de rémunération annuel selon la dernière augmentation
SO-MAO-8	18 % du taux de rémunération annuel selon la dernière augmentation
SO-MAO-7	18 % du taux de rémunération annuel selon la dernière augmentation
SO-MAO-6	18 % du taux de rémunération annuel selon la dernière augmentation
SO-MAO-5	18 % du taux de rémunération annuel selon la dernière augmentation

## **Appendice H**

### *Généralités sur les jours de relâche*

b. [...] *On le prévient le plus tôt possible de tout changement à l'horaire de travail prévu. Normalement, L'officier reçoit un préavis de deux (2) mois de tout changement à l'horaire de travail prévu, le préavis minimal étant de quatorze (14) jours, et il recevra en argent un taux de rémunération majoré de moitié, calculé selon son tarif horaire, en plus du taux de rémunération normal pour tous ses jours de travail, jusqu'au début de son horaire de travail prévu.*

## **Appendice H**

### *Généralités sur les jours de relâche*

*e. Aux fins du paiement des jours de relâche acquis ou de la conversion en congé compensateur, un jour de relâche équivaut au taux de rémunération d'un jour de relâche multiplié par un virgule cinq (1,5).*

## **Appendice H**

### *Jours de relâche – Généralités*

*f. Nouveauté – Les périodes de travail prévues ne doivent pas excéder une période de vingt-huit (28) jours. Les programmes opérationnels spéciaux ou les affrètements qui sont de plus de vingt-huit (28) jours peuvent seulement être fixés d'un commun accord entre l'Employeur et l'agent négociateur. Dans le cas d'une telle circonstance exceptionnelle, l'officier sera rémunéré selon le tarif applicable aux heures supplémentaires pour tous les jours de travail au-delà de la période de vingt-huit (28) jours. Le coût ne sera jamais réputé une circonstance exceptionnelle en vue de prolonger la durée d'une période de travail. Sans égard aux nécessités du service, aucun quart ne doit être d'une durée de plus de quarante-deux (42) jours.*

## **Appendice H**

### *Généralités sur les jours de relâche*

*g) Nouveauté – L'officier qui est tenu de travailler pendant un jour de relâche sera payé à temps et demi (1 ½) pour chaque jour de travail précédant son horaire de travail normal. Le jour de relâche acquis ainsi que le taux de rémunération octroyé à l'officier pour les heures supplémentaires réalisées ces jours-là seront réputés « temps compensatoire ».*

**Appendice H – Article 24 : temps de déplacement**

*L'officier assujéti au présent appendice qui se déplace un jour de relâche conformément aux dispositions des clauses 24.02 et 24.03 de la convention collective est rémunéré au taux applicable **aux** heures supplémentaires prévu au présent appendice pour le temps de déplacement jusqu'à concurrence de neuf (9) heures de rémunération au taux applicable **aux** heures supplémentaires. Si après ce temps l'Employeur ne peut pas fournir de halte et donc le temps de déplacement de l'officier excède neuf (9) heures, l'officier sera alors payé le double du taux de rémunération horaire pour ces heures supplémentaires.*

*Si l'officier n'est pas en mesure de retourner à sa résidence après un déplacement de neuf (9) heures, il aura droit à une halte. La Directive sur les voyages du CNM s'appliquera alors, et l'employeur sera responsable des dépenses respectives selon ce que stipule la Directive.*

*Un repas chaud approprié sera fourni lors de chaque déplacement ayant lieu aux fins de changement d'équipage dont la durée excède quatre (4) heures.*

*Pour tous ses déplacements effectués entre sa résidence et son port d'attache aux fins de changement d'équipage, un officier aura droit, en vertu de la Directive sur les voyages du CNM, à un montant maximal de 500 \$ par trajet et par changement d'équipage.*

## **Appendice H**

Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires

Article 30 1a) Sous réserve des paragraphes 30.08, 30.11 et 30.07 a) et b), si un officier est appelé à faire des heures supplémentaires plus d'une heure après avoir terminé son service normal, il sera rémunéré pour un service de trois (3) heures au tarif qui s'applique aux heures supplémentaires. L'officier aura droit au tarif horaire applicable aux heures supplémentaires pour chaque heure en sus de ces trois heures de travail. Si l'officier est appelé à une deuxième reprise à l'intérieur de la période de trois (3) heures payées, il n'aura pas droit à une rémunération supplémentaire, c'est-à-dire qu'une rémunération ne peut s'accumuler pour une même période.

Un officier qui exécute, en heures supplémentaires, un travail qui commence dans la première heure suivant sa période de travail normale et qui se termine avant qu'une (1) heure se soit écoulée, a néanmoins droit à une (1) heure supplémentaire rémunérée.

## **Appendice H**

### *Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires*

*Article 30 1c). Un officier sera rémunéré à taux et demi (1 ½) pour les heures supplémentaires effectuées en sus des heures de travail normalement prévues à l'horaire; cependant, si cet officier travaille plus de dix-huit (18) heures consécutives sans avoir six (6) heures consécutives de repos, il sera rémunéré à taux double (2) pour toutes les heures effectuées en sus de ces dix-huit (18) heures, y compris les heures de travail normalement prévues à l'horaire, jusqu'à ce que l'officier ait eu six (6) heures consécutives de repos.*

## **Appendice J**

### *Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires*

Article 30 e). L'officier a le droit d'être rémunéré à taux double (2) tous les ~~deux (2)~~ jours de travail, à partir du premier (1<sup>er</sup>) jour de travail et au cours de toute période ininterrompue de jours de repos consécutifs. **Pour ces heures de travail excédant une journée normale de travail, la rémunération à taux double s'appliquera conformément à l'article 30.08.**

**Appendice K**

**Article 23 : Congé de bénévolat**

*Nouveauté – Article 23 : Sous réserve des nécessités du service déterminées par l'Employeur, et sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'officier se voit accorder, au cours de chaque année financière, une seule période de congé payé, équivalant aux heures de travail de l'officier qui sont normalement prévues à l'horaire, pour travailler à titre de bénévole pour une organisation ou une activité communautaire ou de bienfaisance, hormis les activités liées à la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada.*

**Appendice K**

**Article 23 : congé personnel**

*Nouveauté – Sous réserve des nécessités du service déterminées par l'Employeur, et sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'officier se voit accorder, au cours de chaque année financière, une seule période de congé payé, équivalant aux heures de travail de l'officier prévues normalement à l'horaire pour des raisons de nature personnelle.*

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

***Durée du travail***

*Article 30 c). Les officiers dont la durée du travail est conforme au paragraphe a) et qui ne sont pas affectés à des quarts accomplissent leurs heures quotidiennes de travail dans une période de douze (12) heures, comme le détermine à l'occasion le capitaine ou l'officier commandant du navire. Ces heures sont consécutives, ~~à l'exclusion des pauses repas.~~*

**Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires**

***Durée du travail***

*Article 30 d). Les heures de travail des officiers qui travaillent habituellement cinq (5) jours consécutifs par semaine sur un navire sans quart sont consécutives, ~~à l'exclusion des pauses-repas,~~ et l'horaire de travail quotidien normal est fixé entre 6 h et 18 h, et il faut donner aux officiers un préavis de quarante-huit (48) heures pour l'informer de tout changement apporté au début de l'horaire prévu.*

**Appendice K**

*Article 30 : durée du travail et heures supplémentaires*

*Article 30 f).*

*L'officier a le droit d'être rémunéré à taux double (2) pour les heures supplémentaires qu'il effectue.*

*À supprimer :*

*f) 1),*

*f) 2),*

*et*

*f) 3).*

**Lettre d'accord 13-3 – Déplacement des officiers dans un système régional de mise en commun des effectifs**

*À ajouter : Lorsqu'un officier ne vit pas à proximité de son port d'attache, l'Employeur lui paiera tous les frais raisonnables nécessaires pour les déplacements en provenance et à destination du navire.*

*Si un officier doit occuper un poste à terre, il incombe à l'Employeur de payer les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables (selon les besoins), en vertu de la Directive sur les voyages du CNM.*

**Lettre d'accord 13-4 – Horaire de travail variable**

*2. Jours fériés désignés*

À ajouter :

*La durée d'un jour férié désigné correspond à la durée de l'horaire de travail quotidien normal prévu de l'officier.*

**Lettre d'accord 13-5 – Formation**

*Formation à court terme*

*À ajouter : S'il est tenu de suivre une formation pendant un jour de relâche prévu, l'officier est rémunéré à temps et demi (1 ½) selon le tarif horaire établi. L'officier aura le choix d'ajouter ces heures à sa banque de congés compensateurs ou d'être rémunéré en argent.*

*Divers*

*On rembourse à l'officier en formation tous ses frais de déplacement raisonnables conformément à la Directive sur les voyages du CNM.*

**Lettre d'accord – Banque spéciale des jours de relâche : limite de 65 jours**

À modifier comme suit :

*E. À ajouter : Cependant, à la demande de l'officier et avec l'accord de l'Employeur, les jours de relâche peuvent être convertis en congé compensateur.*

*Aux fins du paiement des jours de relâche acquis ou de la conversion en congé compensateur, un jour de relâche équivaut au taux de rémunération d'un jour de relâche multiplié par un virgule cinq (1,5).*

**NOUVELLE LETTRE D'ACCORD**

*La Guilde de la marine marchande du Canada souhaite s'entretenir avec vous concernant la modification du libellé portant sur la rétroactivité afin de la rendre plus efficace.*

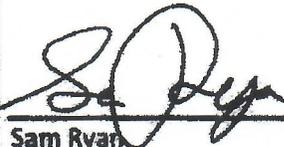
**LETTER OF AGREEMENT  
BETWEEN  
THE CANADIAN MERCHANT SERVICE GUILD  
AND  
THE CANADIAN COAST GUARD  
(the parties)  
WITH RESPECT TO  
CCG ENGINEERS AND ELECTRICAL OFFICERS  
WORKING ASHORE ON SHORT TERM ASSIGNMENTS  
TO ASSIST WITH  
VESSEL LIFE EXTENSION (VLE) OR MAJOR REFIT ACTIVITIES**

In support of Canadian Coast Guard's Fleet Maintenance Program, Integrated Technical Services (ITS) requires a project management team supported by CCG Engineers and Electrical Officers to occasionally assist with Vessel Life Extension (VLE) or major refit activities through short term assignments. Due to shortages of Engineers holding mid to higher level certificates and considering that their expertise is essential to developing robust specifications for VLE work to ensure continued Fleet operations, ITS occasionally requests shore-based assignments be undertaken by these Engineers and Electrical Officers during their OFF-cycles. These seagoing employees normally work on the Lay-Day Crewing System and are subject to the Terms and Conditions of the Ships' Officers (SO) Collective Agreement.

The parties have agreed that in such circumstances, notwithstanding certain articles of the Collective Agreement, the following provisions shall apply during the short-term, shore-based work described above:

1. The Officer shall remain in their normal schedule of ON-cycle and OFF-cycle periods and shall continue to use one lay-day during each day of the OFF-cycle whether or not work is being performed ashore in accordance with this Letter of Agreement.
2. During those periods that the work described above takes place during the OFF-cycle portion of the schedule, the Officer will be compensated for this work at the time-and-one-half (1 ½) rate of pay for each hour worked up to 8 hours in one day.
3. Hours worked in excess of 8 hours in one day shall be paid at the double-time (2) rate of pay.
4. For the purpose of the circumstances described in this Letter of Agreement, these overtime entitlements apply equally to Officers who are subject to Appendix "G", "Extra Responsibility Allowance" and Officers who are not subject to Appendix "G".
5. The parties agree that the overtime payment referred to in this Letter of Agreement shall be paid out and shall not be eligible to be banked as compensatory leave.

6. The payment of this overtime shall be made in accordance with Article 35.08 of the Ships Officer's Collective Agreement.
7. This arrangement must be entered into without coercion and with the understanding and concurrence of the Officer concerned.
8. An Officer undertaking such work shall be required to provide the employer with confirmation in writing (or by e-mail) to having read and agreed that the contents and the conditions of this Letter of Agreement between CMSG and CCG effective May 1, 2018 fully applies to the work they will be performing.
9. The number of days of work described in this Letter of Agreement shall not exceed 90 days in any calendar year for each individual Officer.
10. This Letter of Agreement shall be for a period of 24 months from the effective date and may be renewed or revised by mutual agreement.

Signed by:		
<b>Director General, Operations Canadian Coast Guard</b>   <b>Gregory A. Lick</b>  <b>APR 27 2018</b> Date: _____	<b>Director General, Integrated Technical Services Canadian Coast Guard</b>   <b>Sam Ryan</b>  <b>MAY 16 2018</b> Date: _____	<b>National President Canadian Merchant Service Guild</b>   <b>Mark Boucher</b>  <b>16 May 2018</b> Date: _____

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE  
LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA  
ET  
LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE  
(les parties)  
EN CE QUI CONCERNE  
LES INGÉNIEURS DE LA GCC ET LES OFFICIERS ÉLECTRICIENS  
TRAVAILLANT À TERRE POUR UNE AFFECTATION DE COURTE DURÉE  
AFIN DE PARTICIPER AUX TRAVAUX DE  
PROLONGEMENT DE VIE DES NAVIRES (PVN) OU DE RADOUB MAJEUR**

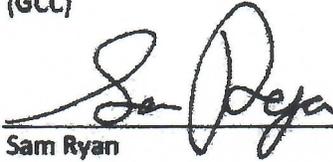
À l'appui du Programme d'entretien de la flotte de la Garde côtière canadienne (GCC), les Services techniques intégrés (STI) ont besoin d'une équipe de gestion de projet appuyée par des techniciens de la GCC et des officiers électriciens afin de participer occasionnellement aux travaux de prolongement de vie des navires (PVN) ou de radoub majeur pendant des affectations à court terme. En raison d'une pénurie d'ingénieurs titulaires de brevets de niveau intermédiaire à supérieur et compte tenu du fait que leur expertise est indispensable à l'élaboration de spécifications rigoureuses pour les travaux de PVN pour assurer la continuité des activités de la Flotte, les STI demandent parfois à des ingénieurs et des officiers électriciens de travailler en affectation à des postes à terre pendant leurs cycles de repos. Ces employés du personnel navigant travaillent habituellement selon le système d'accumulation des jours de relâche et ils sont assujettis aux modalités et conditions de travail de la convention collective des officiers de navire.

Les parties ont convenu que dans de telles circonstances, nonobstant certains articles de la convention collective, les dispositions suivantes doivent s'appliquer au cours des travaux à terre réalisés dans le cadre d'une affectation de courte durée telle que décrite ci-dessus :

1. L'officier doit conserver son horaire de travail habituel de cycle de travail et cycle de repos et doit continuer à utiliser un jour de relâche pour chaque jour de la période de repos, que le travail soit effectué à terre ou non, conformément à la présente lettre d'entente.
2. Au cours des périodes où les travaux décrits ci-dessus sont réalisés pendant la portion du cycle de repos, l'officier sera rémunéré à tarif et demi (1 ½) pour chaque heure travaillée, jusqu'à 8 heures par jour.
3. Les heures travaillées en sus de ces 8 heures par jour doivent être rémunérées à tarif double (2) au taux de rémunération habituel de l'officier.
4. Dans les circonstances spécifiées dans la présente lettre d'entente, ces indemnités relatives aux heures supplémentaires s'appliquent de la même manière aux officiers qui

sont assujettis à l'Annexe « G », « Indemnité de responsabilités supplémentaires » et aux officiers qui ne sont pas assujettis à l'Annexe « G ».

5. Les parties conviennent que les heures supplémentaires visées dans la présente lettre d'entente doivent être rémunérées et ne doivent pas être admissibles à la mise en banque à titre de congés compensateurs.
6. La rémunération de ces heures supplémentaires doit être effectuée conformément à l'article 35.08.
7. Cette entente doit être conclue sans contrainte et avec la compréhension et l'accord de l'officier concerné.
8. Il convient de demander aux officiers affectés à ce type de postes de fournir à l'employeur une confirmation par écrit (ou par courriel) déclarant qu'ils ont lu cette lettre d'entente entre la GCC et la Guilde de la marine marchande du Canada en vigueur à compter du 01 mai 2018 et qu'ils acceptent que son contenu et les conditions énoncées s'appliquent pleinement aux travaux qu'ils vont réaliser.
9. Pour chaque officier, le nombre de jours de travail décrit dans cette lettre d'entente ne peut dépasser 90 jours au cours d'une année civile.
10. Cette lettre d'entente est valide pendant vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur; elle peut être modifiée ou l'annuler par consentement mutuel.

Signé par :		
Directeur général, Opérations Garde côtière canadienne	Directeur général, Services techniques intégrés Garde côtière canadienne (GCC)	Président national Guilde de la marine marchande du Canada
		
Gregory A. Lick	Sam Ryan	Mark Boucher
Date : <u>APR 27 2018</u>	Date : <u>MAY 16 2018</u>	Date : <u>16 May 2018</u>

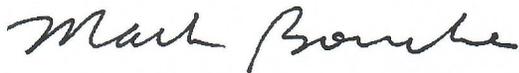
**LETTER OF AGREEMENT  
BETWEEN  
THE CANADIAN MERCHANT SERVICE GUILD  
AND  
THE CANADIAN COAST GUARD  
(the parties)  
WITH RESPECT TO  
Certain CCG Commanding Officers  
and Senior Officers in the SO-Group  
WORKING ASHORE ON SHORT TERM ASSIGNMENTS**

CCG Senior Ships' Officers and certain Commanding Officers are occasionally requested to perform short-term, shore-based assignments to provide assistance with competitions, selection processes and other duties. The qualifications and years of experience of senior Officers are in some cases essential to certain shore-based activities that are an important component of overall CCG operations. These short-term assignments may be undertaken by these Officers during their OFF-cycle. These seagoing employees normally work on the Lay-Day Crewing System subject to Appendix "H" of the Ships' Officers (SO) Collective Agreement.

The parties have agreed that in such circumstances, notwithstanding certain articles of the Collective Agreement, the following provisions shall apply during the short-term, shore-based work described above:

1. The Officer shall remain in their normal schedule of ON-cycle and OFF-cycle periods and shall continue to use one lay-day during each day of the OFF-cycle whether or not work is being performed ashore in accordance with this Letter of Agreement.
2. During those periods that the work described above takes place during the OFF-cycle portion of the schedule, the Officer will be compensated for this work at the time-and-one-half (1.5x) rate of pay for each hour worked up to 8 hours in one day.
3. During the scheduled OFF-cycle, hours worked in excess of 8 hours in one day shall be paid at the double-time (2x) rate of pay.
4. For the purpose of the circumstances described in this Letter of Agreement, these overtime payment entitlements apply equally to Commanding Officers and Officers who are subject to Appendix "G" "Extra Responsibility Allowance" and Officers who are not subject to Appendix "G".

5. The parties agree that the overtime payment referred to in this Letter of Agreement shall be paid out and shall not be eligible to be banked as compensatory leave.
6. The payment of this overtime shall be made in accordance with Article 30.06 (c) and (d), Article 30.07 (a) and (b) and Article 35.08 of the Ships' Officers Collective Agreement.
7. This arrangement must be entered into without coercion and with the understanding and concurrence of the Officer concerned.
8. An Officer undertaking such work shall be required to provide the employer with confirmation in writing (or by e-mail) of having read and agreed that the contents and the conditions of this Letter of Agreement between CMSG and CCG effective May 1, 2018 fully applies to the work they will be performing.
9. The number of days of work described in this Letter of Agreement shall not exceed 90 days in any calendar year for each individual Officer.
10. This Letter of Agreement shall be valid for a period of 24 months from the effective date and may be renewed or revised by mutual agreement.

<p>Director General, Operations Canadian Coast Guard</p> 	<p>National President Canadian Merchant Service Guild</p> 
<p>for Gregory A. Lick</p> <p>Date: <u>APR 27 2018</u></p>	<p>Mark Boucher</p> <p>Date: <u>27 April 2018</u></p>

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE  
LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA  
ET  
LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE  
(les parties)  
EN CE QUI CONCERNE  
CERTAINS COMMANDANTS ET OFFICIERS SUPÉRIEURS  
ASSUJETTIS À LA CONVENTION COLLECTIVE DES OFFICIERS DE NAVIRE  
TRAVAILLANT À TERRE POUR UNE AFFECTATION DE COURTE DURÉE**

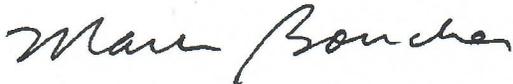
Les officiers supérieurs et certains commandants de navire de la Garde côtière canadienne sont parfois appelés à travailler en affectation à terre à court terme afin de réaliser certaines tâches et apporter de l'assistance notamment lors de l'élaboration des processus de recrutement et des processus de sélection de personnel, ou pour d'autres fonctions particulières. Dans certains cas, leurs qualifications et expertise sont indispensables à l'élaboration de certaines activités terrestres qui touchent l'ensemble des opérations de la GCC. Ces activités sont parfois menées pendant le cycle de repos des officiers visés qui travaillent habituellement selon le système d'accumulation des jours de relâche et ils sont assujettis aux modalités et conditions de travail de la convention collective des officiers de navire.

Les parties ont convenu que dans de telles circonstances, nonobstant certains articles de la convention collective, les dispositions suivantes doivent s'appliquer au cours des travaux à terre réalisés dans le cadre d'une affectation de courte durée telle que décrite ci-dessus :

1. L'officier doit conserver son horaire de travail habituel de cycle de travail et cycle de repos et doit continuer à utiliser un jour de relâche pour chaque jour de la période de repos, que le travail soit effectué à terre ou non, conformément à la présente lettre d'entente.
2. Au cours des périodes où les travaux décrits ci-dessus sont réalisés pendant la portion du cycle de repos, l'officier sera rémunéré à tarif et demi (1 ½) pour chaque heure travaillée, jusqu'à 8 heures par jour.
3. Pendant les périodes de repos, les heures travaillées en sus de ces 8 heures par jour, doivent être rémunérées à tarif double (2) au taux de rémunération habituel de l'officier.
4. Dans les circonstances spécifiées dans la présente lettre d'entente, le droit au paiement des indemnités relatives aux heures supplémentaires s'appliquent de la même manière

aux officiers de navire qui sont assujettis à l'Annexe « G », « Indemnité de responsabilités supplémentaires » et aux officiers qui ne sont pas assujettis à l'Annexe « G ».

5. Les parties conviennent que les heures supplémentaires visées dans la présente lettre d'entente doivent être rémunérées et ne doivent pas être admissibles à la mise en banque à titre de congés compensateurs.
6. La rémunération de ces heures supplémentaires doit être effectuée conformément aux articles 30.06 (c et d), Article 30.07 (a et b) ainsi qu'à l'article 35.08.
7. Cette entente doit être conclue sans contrainte et avec la compréhension et l'accord de l'officier concerné.
8. Il convient de demander aux officiers affectés à ce type de postes de fournir à l'employeur une confirmation par écrit (ou par courriel) déclarant qu'ils ont lu cette lettre d'entente entre la GCC et la Guilde de la marine marchande du Canada en vigueur à compter du 01 mai 2018 et qu'ils acceptent que son contenu et les conditions énoncées s'appliquent pleinement aux travaux qu'ils vont réaliser.
9. Pour chaque officier, le nombre de jours de travail décrit dans cette lettre d'entente ne peut dépasser 90 jours au cours d'une année civile.
10. Cette lettre d'entente est valide pendant vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur; elle peut être modifiée ou l'annuler par consentement mutuel.

Directeur général, Opérations Garde côtière canadienne	Président national Guilde de la marine marchande du Canada
	
Gregory A. Lick	Mark Boucher
Date : <u>APR 27 2018</u>	Date: <u>27 April 2018</u>